

23/03/2023

Note d'application

de : Eric PAYAN

à : TOP50, chefs de district, chefs d'agence
pour information de vos collaborateurs concernés

réf. : DirEx/EP/sj n° 017

copie : Chefs de service RH régionaux

objet : **Recharge des véhicules à motorisation 100% électrique
ou hybride rechargeable APRR et AREA**

Dans le cadre des engagements du groupe en faveur de la transition écologique et de la neutralité carbone, le parc des véhicules légers va progressivement passer d'une motorisation thermique à une motorisation 100% électrique.

Chaque véhicule électrique ou hybride APRR/AREA est doté d'une carte de recharge Fulli (ou antérieurement KiWhi Pass) lui permettant de se brancher sur le réseau interne de l'entreprise ou sur le réseau des bornes externes acceptant la carte Fulli.

Quatre modes de recharge sont possibles.

1- Recharges sur le réseau interne de l'entreprise :

Ce mode de recharge doit être **prioritairement** utilisé.

Deux types de bornes sont mises à disposition :

- Les **bornes 7 kW** permettent la recharge d'environ 30 km d'autonomie par heure, quel que soit le véhicule. Elles sont utilisables par les véhicules électriques et hybrides. Ces bornes sont également accessibles aux véhicules personnels des salariés.
- Les **bornes 22 kW** permettent la recharge d'environ 100 km par heure pour une Zoé ou Mégane et environ 50 km par heure pour les autres VE 100% électriques. Elles sont réservées uniquement aux véhicules d'entreprise 100% électriques.

2- Recharges sur le réseau d'IRVE acceptant la carte Fulli :

Lors des déplacements ne permettant pas la recharge sur un de nos sites, il est possible d'effectuer des recharges sur le réseau de bornes accessibles avec la carte Fulli. Leur localisation est disponible sur l'application Fulli.

Toutes nos aires de service acceptent la carte Fulli, de même que les principaux opérateurs de stations très haute puissance (Ionity, Fastned, Engie, e-Vadea, Total EV, Allego, Electra,...).

Il est à noter que le coût de la recharge est en moyenne 4 fois plus cher sur ces bornes que sur les bornes situées sur les sites de l'entreprise.

3- Recharges au domicile :

La recharge à domicile est possible pour les véhicules de fonction (VF) ou les véhicules de service affectés (VSA), sous la responsabilité de l'utilisateur, dans la mesure où l'installation électrique le permet. Cette disposition concerne principalement le personnel d'astreinte mais aussi les personnes qui effectuent des déplacements ne permettant pas la recharge sur nos sites.

De façon à permettre le défraiement par l'entreprise, il est mis à la disposition du salarié, lors de la prise en charge d'un véhicule hybride ou 100% électrique, un dispositif de comptage permettant de justifier mensuellement du nombre de kWh consommé à domicile pour le véhicule.

Le collaborateur établira une note de frais en fin de mois en précisant le nombre de kWh consommés, en apportant la justification avec une photo du dispositif de comptage. Le kWh sera remboursé sur une base du tarif réglementé au 1^{er} février 2023 soit 0,2062 € TTC/kWh.

4- Recharges sur le réseau d'IRVE n'acceptant pas la carte Fulli :

Ce mode de recharge doit rester très exceptionnel.

Le collaborateur établira une note de frais en fin de mois en précisant le nombre de kWh consommés, en apportant la justification avec la facture de l'opérateur.

Le suivi des km réalisés et des consommations hors Fulli, pour les VF et VSA se fait sur Power Apps « Gestion kms et consommation des véhicules électriques ».

Mensuellement, à réception du mail d'alerte, le salarié saisit dans l'application :

- ✓ le kilométrage mentionné au compteur de la voiture,
- ✓ les kWh consommés au domicile avec la photo du dispositif de comptage,
- ✓ les kWh consommés sur le réseau d'IRVE n'acceptant pas la carte Fulli.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2023, et se substituent au versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire actuellement en vigueur, qui prend fin à cette date.

Ces dispositions sont mises en œuvre à titre d'expérimentation avec effet jusqu'au 31 décembre 2023.


Eric PAVAN